

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - juillet 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 16 pages — Prix Fr. s. 4.40

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Helvetiustrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 7 - juillet 1955

S O M M A I R E

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La portée internationale des avant-projets allemands sur la réforme du droit d'auteur (*deuxième partie*) (Dr. A. Troller), p. 93.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (*première partie*). Le projet de loi français sur le droit d'auteur (I) (Robert Plaisant, Professeur à la Faculté de droit de Caen), p. 99. — Lettre d'Italie (*première partie*). Législation (Valerio de Sanctis), p. 104.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Association littéra-

raire et artistique internationale (Réunion du Comité exécutif et séance de travail, Bruxelles, 21 mai 1955), p. 107.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : Sur le contrat d'édition en Suisse (B. M.), p. 107.

NOUVELLES DIVERSES : France. A la Commission de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de l'Education nationale, p. 108. — Suisse. Adhésion au texte de Bruxelles de la Convention de Berne revisée, ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et adoption de la loi amendée concernant le droit d'auteur, p. 108. — Unesco. Prochaine entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 108.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

La portée internationale des avant-projets allemands sur la réforme du droit d'auteur

(*Deuxième partie*)¹⁾

(*A suivre*)

Dr A. TROLLER

Correspondance

Lettre de France

(*Première partie*)

(*A suivre*)

Robert PLAISANT
Professeur à la Faculté de droit de Caen

Lettre d'Italie¹⁾

(Première partie)

Chronique des activités internationales

Association littéraire et artistique internationale

Réunion du Comité exécutif et séance de travail (Bruxelles, 21 mai 1955)

A ces assises bruxelloises, ont notamment pris part M. M. Boutet, président de l'Association, MM. A. Guislain et A. Troller, vice-présidents, M. M. Beurdeley, trésorier général, M. J. Vilbois, secrétaire perpétuel, M^{me} R. Blaustein, secrétaire administrative, ainsi que les membres du Comité exécutif: MM. Poirier et Thiebaud (Belgique), MM. H. Desbois, R. Dommange, J. L. Duchenin, P. Janvier, H. Lemoine (représentant M. A. Willemetz), Roger-Ferdinand et R. Weiss (France), M. de Sanctis (Italie), MM. Wiessing et Limperg (Pays-Bas). M. J. Secretan, directeur du Bureau de Berne et membre d'honneur, s'était fait représenter par M. G. Béguin.

Le Comité examina, en particulier, un certain nombre de questions intéressant la structure ou le développement de l'Association et fixa le lieu et la date approximative du prochain Congrès (Amsterdam, semaine du 3 au 10 septembre 1956).

A la séance de travail qui a suivi la réunion du Comité exécutif, assistèrent notamment, en dehors des personnes précitées, MM. Janssens-Casteels, Masouyé, MatthysSENS, Leroy et Perlberger.

Le Professeur H. Desbois y fit un remarquable exposé intitulé « L'incidence de certaines dispositions du projet de loi luxembourgeois sur le droit d'auteur sur les droits et intérêts des auteurs des pays voisins et même en général des pays de l'Union de Berne ». M. Desbois développa ses remarques au nom du Groupe français de l'A.L.A.I. Il ne s'agit pas pour lui d'un projet ayant pour but principal de mettre la législation ancienne du 10 mai 1898 en concordance avec les dispositions de l'Acte de Bruxelles de 1948, puisque le Luxembourg a ratifié sans réserve ce texte, mais bien plutôt de profiter de certaines facultés ouvertes aux Etats membres par la nouvelle Convention et même d'aller au delà de celles-ci dans un domaine particulier, celui de la radiodiffusion.

Il considère que les innovations contenues dans le projet de loi actuel revu par le Conseil d'Etat seraient de nature, si elles étaient adoptées telles qu'elles se présentent, à porter atteinte à l'esprit traditionnel de la Convention d'Union qui a recherché une protection toujours plus efficace des droits des auteurs et une unification de ceux-ci.

Après des interventions de MM. Janssens-Casteels, de Sanctis, Troller, Roger-Ferdinand, Boutet, Poirier, Béguin et Dommange, M. Vilbois a communiqué certaines informations d'après lesquelles il y a lieu de croire que le projet de loi luxembourgeois subira certaines modifications¹⁾.

Ainsi, cette discussion pourrait être reprise plus tard, sur une base nouvelle.

¹⁾ M. Vilbois a rédigé de ces assises bruxelloises un compte rendu détaillé, auquel nous avons emprunté les quelques indications qui précédent. (Réd.)

Etudes documentaires

Sur le contrat d'édition en Suisse¹⁾

Le contrat d'édition a été pendant longtemps le procédé principal auquel les auteurs recouraient pour exercer leurs droits. Il est encore à l'heure actuelle l'une des formes essentielles que revêt l'exploitation du droit d'auteur, à côté de la radiodiffusion, de la représentation et de l'exécution. M. Frank Lüdin, issu d'une famille d'éditeurs, et soucieux d'en continuer la tradition, a eu l'heureuse idée d'étudier dans une monographie qui est, pensons-nous, une thèse de doctorat, les causes d'extinction du droit d'édition selon le droit suisse. Le droit d'édition fait l'objet d'un titre spécial, le douzième, du Code fédéral suisse des obligations, où les prérogatives et devoirs des parties contractantes (auteur et éditeur) sont définis et complétés par un certain nombre de règles généralement dispositives (c'est-à-dire applicables sauf convention contraire). Le principe fondamental du contrat d'édition et qui en conditionne l'existence est énoncé à l'article 381 du Code des obligations: le contrat d'édition transfère à l'éditeur les droits de l'auteur, en tant et aussi longtemps que le contrat l'exige; de plus, celui qui cède l'œuvre à publier doit avoir le droit d'en disposer; il est tenu à garantie de ce chef, et si l'œuvre est protégée, la garantie s'étend à l'existence du droit d'auteur. On voit que le législateur suisse a voulu donner à l'éditeur une forte position juridique, aussi forte que celle de l'auteur, pour tout ce qui a trait au fonctionnement du contrat. L'éditeur est un véritable cessionnaire d'une partie du droit d'auteur; il est investi d'un pouvoir absolu vis-à-vis des tiers et non pas simplement d'une prétention dirigée contre son co-contractant. L'ensemble des prérogatives que l'éditeur tire de son rôle contractuel auprès d'une œuvre déterminée, voilà le droit d'édition.

M. Lüdin étudie avec soin (p. 71 et suiv. de son livre) la nature juridique de ce droit. Nous avons déjà fait une première constatation: le droit d'édition résulte d'un transfert partiel du droit d'auteur, partiel en ce sens que de l'ensemble des prérogatives formant le droit d'auteur, certaines (et non toutes) sont cédées à l'éditeur, mais alors de façon complète. On le voit en particulier si l'on se réfère à l'article 382, alinéa 1, qui interdit à l'auteur ou à ses ayants cause d'utiliser l'œuvre ou une partie de celle-ci au préjudice de l'éditeur, tant que les éditions accordées à ce dernier ne sont pas épuisées. L'éditeur est donc un cessionnaire de l'auteur, et ce pour reproduire l'œuvre en un certain nombre d'exemplaires et pour la répandre dans le public (art. 380). Nous aurions ainsi une définition du droit d'édition, précise et fondée sur le texte même de la loi. Cependant, M. Lüdin pense avec subtilité et non sans pertinence qu'il ne faut pas se contenter d'opérer avec la notion de cession, prise comme point de départ dans la loi sur le droit d'auteur. Oui, le droit d'édition constitué sur la tête de l'éditeur suppose la cession de certaines prérogatives d'auteur, mais avec quelque chose de plus, autrement on devrait admettre que le droit d'édition prend naissance chez l'auteur, et l'on se garde bien de le dire. Quel est donc cet élément adventice? Le Code des obligations donne une première réponse à notre question. La cession à l'éditeur entraîne une obligation pour celui-ci: celle de multiplier et de répandre l'œuvre. Le droit d'édition est donc une cession à fin déterminée, selon ce que les Allemands appellent la *Zweckübertragungstheorie*. Il s'agit d'une cession où le cessionnaire reçoit un droit grevé d'une charge, ce qui résulte du texte même de l'article 380, et d'une manière toute générale du fait que le contrat d'édition appartient à la catégorie des contrats synallagmatiques. La cession génératrice du droit d'édition présente encore un autre caractère, qui n'apparaît pas dans la loi, mais que l'on ne saurait néanmoins méconnaître: une nouvelle cession du cessionnaire premier intervenant cette fois comme cédant, n'est pas admissible de *plano*. Le principe général qui régit la cession veut que le cessionnaire succède absolument au cédant dans les droits transférés, et qu'il ait par conséquent pleine liberté de les céder à son tour. Mais le contrat d'édition fait naître des rapports très largement soumis au facteur personnel. Entre l'auteur et l'éditeur, des relations de confiance s'établissent, incompatibles avec une cession que le second stipulerait sans le consentement du premier. On tiendra pour raisonnable cette règle, même en droit suisse où elle n'est cependant pas formulée. En droit allemand, le consentement de l'auteur est exigé pour la cession, par l'éditeur, d'un contrat relatif à une ou plusieurs œuvres isolées, l'auteur ne pouvant d'ailleurs pas faire opposition sans cause grave.

¹⁾ *Das Erlöschen des Verlagsrechtes*, par Frank Lüdin, Docteur en droit; un volume de 242 pages, 15 × 22,5 cm., Editions Lüdin, Liestal près Bâle, 1950.

Le droit d'édition ainsi défini et circonscrit doit de plus être envisagé dans son extinction, parce que ses particularités se manifestent à ce moment-là avec une netteté remarquable. D'ordinaire, la cession procure au cessionnaire un droit illimité dans le temps (par exemple: j'acquiers un immeuble, ou une automobile). La cession d'une prérogative d'auteur est déjà spéciale, en ce sens qu'elle ne peut pas porter effet au delà de la période durant laquelle le droit d'auteur est protégé. Mais la cession éditoriale renchérit encore, si l'on peut s'exprimer de la sorte, sur la cession simple du droit d'auteur, à cause de l'obligation imposée à l'éditeur de reproduire et de propager l'œuvre. La sanction prévue c'est la déchéance: l'auteur qui ne reçoit pas la prestation stipulée en sa faveur peut se départir du contrat et invoquer contre l'éditeur les dispositions relatives à l'inexécution des obligations. A la vérité, cette conséquence n'est énoncée que dans l'hypothèse où l'éditeur investi du droit de faire plusieurs éditions ne préparerait pas une édition nouvelle après épuisement de la dernière. Mais, comme l'observe avec raison, croyons-nous, M. Lüdin (p. 76), la même solution doit régir le cas où l'éditeur serait défaillant dès la première édition. Le retrait de l'auteur entraîne la cessation des rapports contractuels, la fin du droit d'édition et pareillement de la cession à partir de laquelle ce dernier a été constitué. On aperçoit ici en quoi la cession génératrice du droit d'édition diffère d'une cession du type courant: elle est limitée dans le temps d'une part, et, d'autre part, lorsqu'elle s'éteint pour un motif quelconque (durée limitée à une édition, inexécution des obligations de l'éditeur) avant l'expiration du droit de l'auteur, la prérogative cédée fait retour à celui-ci.

C'est le mérite de M. Lüdin d'avoir mis en lumière ces côtés spécifiques du contrat d'édition. Dans la partie spéciale de son livre, l'auteur étudie les différents modes d'extinction de ce contrat, ce qui l'a conduit en fait à écrire un véritable commentaire du titre XII du Code suisse des obligations. Il montre d'abord comment les rapports contractuels entre auteur et éditeur meurent d'une mort naturelle, une fois atteint le but que s'étaient fixé les parties (l'édition ou les éditions prévues sont épuisées). Puis il analyse avec beaucoup de soin les causes accidentelles entraînant, en droit suisse, la fin anticipée du contrat: mort de l'auteur, faillite de l'un des contractants, perte de l'œuvre, résolution du contrat par la volonté unilatérale d'une des parties (inexécution ou exécution tardive d'une obligation incomptant à l'auteur ou à l'éditeur). Le lecteur, et notamment le praticien, trouveront dans ces pages un grand nombre d'informations et de raisonnements fondés sur une étude attentive de la doctrine et de la jurisprudence, et sur une précieuse connaissance des traditions éditoriales. Nous avons surtout noté les développements très intéressants consacrés à la résiliation du contrat d'édition. M. Lüdin commence par rappeler les principes généraux applicables quand une obligation née d'un contrat quelconque, et donc aussi du contrat d'édition, n'est pas exécutée. Puis il examine le cas d'inexécution expressément réglé dans le domaine de l'édition: celui de l'éditeur qui néglige de préparer un nouveau tirage, alors que le contrat l'y obligeait (art. 383, 3^e al.). La conséquence, nous l'avons vu, c'est la déchéance. Mais encore faudrait-il savoir comment elle se manifestera: par une annulation *ex tunc* (*Rücktritt*) qui impliquerait la restitution des prestations faites, ou bien par une dénonciation *ex nunc* (*Kündigung*) uniquement *pro futuro*? La réponse à cette question est difficile à cause de la nature très spéciale du contrat d'édition, où les droits et devoirs des parties s'interpénètrent profondément. Le but poursuivi par chaque partie n'est vraiment atteint que par la combinaison de sa propre prestation avec la prestation de l'autre partie. L'auteur ne peut pas, matériellement, obtenir la diffusion de l'œuvre (prestation de l'éditeur), s'il ne cède pas à l'éditeur le droit de publication et de diffusion. De son côté, l'éditeur est dans l'incapacité (physique) de réaliser le bénéfice qu'il attend du contrat, s'il n'exécute pas son obligation de publier et de répandre l'œuvre. Cette situation ne se retrouve pas dans d'autres contrats. Si je loue un appartement, j'ai bien entendu l'obligation (juridique) de payer le loyer, mais les lois de la physique ne sont pas telles que l'occupation d'un logement soit subordonnée au paiement d'une somme d'argent. En tenant compte de l'interaction exceptionnelle entre les droits et les devoirs dans le contrat d'édition, on en arrive à penser que l'annulation *ex tunc* et la dénonciation *ex nunc* sont l'une et l'autre théoriquement acceptables, et qu'il faudra toujours décider *in concreto* laquelle des deux garantira le mieux un juste équilibre des intérêts en présence. A cet égard, la loi allemande sur le droit d'édition, de 1901/1910, contient un article 38 fort sage que cite et approuve M. Lüdin:

« Si l'un des contractants déclare se départir du contrat d'édition après la livraison totale ou partielle de l'œuvre, le maintien partiel du contrat dépendra des circonstances. Il ne sera pas fait de différence selon que le retrait se fonde sur la loi ou sur une réserve contenue dans le contrat.

« Dans le doute, le contrat est maintenu en tant qu'il couvre les exemplaires qui ne sont plus à la disposition de l'éditeur, d'anciennes parties de l'œuvre ou d'anciennes éditions.

« En tant que le contrat est maintenu, l'auteur peut réclamer une part correspondante de la rétribution.

« Les présentes dispositions sont également applicables lorsque le contrat est résolu d'autre manière. »

La tendance est nette: on part du principe de l'annulation *ex tunc* mais pour en ramener les effets le plus possible au niveau de ceux qu'entraîne la dénonciation *ex nunc*. En somme, les deux notions co-existent; on recourt à l'une ou à l'autre selon les besoins. Bien que le droit suisse ne connaisse pas de disposition parallèle à l'article 38 de la loi allemande sur le droit d'édition, on peut considérer comme vraisemblable que la solution adoptée par le législateur allemand, sans doute en accord avec la coutume professionnelle, correspond également en Suisse aux usages des milieux intéressés.

Nous n'avons pu, dans cette étude sommaire, que reprendre quelques-unes des idées présentées par M. Lüdin. L'auteur est doué d'un esprit pénétrant; il flaire les problèmes juridiques et suit adroitement les pistes qu'il découvre. Son but était de renseigner les hommes du métier et de faciliter au juge, en cas de conflit, la recherche de la vérité et de la justice. On doit le complimenter de cette intention et davantage encore de l'avoir réalisée.

B. M.

Nouvelles diverses

France

A la Commission de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de l'Education nationale

Nous apprenons que M. le Conseiller d'Etat Henri Puget, Délégué de la France au Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été nommé Président de la Commission de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Jean Escarra qui reçoit le titre de Président honoraire. M. Marcel Boutet, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, tout en conservant les fonctions de rapporteur général de ladite Commission, en devient Vice-Président.

On se rappelle que la Commission de la propriété intellectuelle, qui siège à la Direction des arts et des lettres au Ministère de l'Education nationale, est un des principaux conseils du Gouvernement français en matière de droit d'auteur.

Nous prions MM. Boutet, Escarra et Puget de trouver ici l'expression de nos bien sincères félicitations, et nous nous réjouissons de voir deux postes particulièrement importants occupés par des personnalités aussi compétentes.

Suisse

Adhésion au texte de Bruxelles de la Convention de Berne revisée, ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et adoption de la loi amendée concernant le droit d'auteur

Dans sa séance du 22 juin dernier, le Conseil des Etats a approuvé l'adhésion de la Suisse à la Convention de Berne revisée à Bruxelles pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'assemblée a également adopté la loi amendée concernant le droit d'auteur, laquelle porte de 30 à 50 ans la durée *post mortem* de la protection.

Ces décisions entreront en vigueur après l'échéance du délai référendaire de trois mois.

Unesco

Prochaine entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Chef de la Section du droit d'auteur de l'Unesco nous a informé que la Principauté de Monaco avait déposé, le 16 juin dernier, l'instrument de sa ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ce dépôt de ratification étant le douzième, la Convention entrera en vigueur 3 mois plus tard, c'est-à-dire le 16 septembre de cette année.